

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS DES MERCREDIS ET PETITES VACANCES

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement des accueils de loisirs de la Ville de Saint-Brieuc. Il s'inscrit fortement dans les axes de développement définis par le Projet Educatif Local.

CHAPITRE 1 – CONDITIONS D'ACCES ET D'INSCRIPTION AUX ACCUEILS DE LOISIRS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ACCÈS

Pour être admis à l'accueil de loisirs, les enfants doivent être âgés au minimum de trois ans dans la mesure où leur propreté est acquise.

1.1 Constitution du dossier d'inscription de l'enfant

Un enfant ne peut être admis à l'accueil de loisirs qu'après constitution d'un dossier complet d'inscription à transmettre au Service Loisirs Educatifs de la Ville de Saint-Brieuc (sur place, par mail ou par courrier). Toute modification, telle que changement d'adresse, N° de téléphone domicile/travail/portable, situation familiale, doit être signalée au service Loisirs Educatifs dans les plus brefs délais, ceci afin de permettre de contacter les parents ou toute autre personne à n'importe quel moment de la journée.

1.2 Participation aux activités et sorties

Lors de la constitution du dossier d'inscription, les parents autorisent leur enfant à pratiquer toutes les activités organisées dans le cadre de l'accueil de loisirs, sauf contre-indication médicale justifiée et mentionnée sur le dossier.

Il n'est demandé aucune participation financière supplémentaire aux parents pour les diverses sorties organisées à la journée: celles-ci sont inscrites dans les projets pédagogiques élaborés à partir du Projet Educatif Local.

1.3 Participation forfaitaire aux mini-camps

Dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs, des mini-camps peuvent être organisés. Ils feront l'objet d'une facturation spécifique prévue par délibération du Conseil Municipal.

1.4 Santé

Si, dans la journée, un enfant est fiévreux ou souffrant, le centre prévient aussitôt les parents qui doivent prendre leurs dispositions pour reprendre leur enfant dans les meilleurs délais.

D'autre part, l'accueil de loisirs ne peut accueillir les enfants présentant une affection contagieuse en cours d'évolution (exemple : rougeole, rubéole, oreillons...)

Après une maladie contagieuse, l'enfant ne pourra revenir à l'accueil de loisirs que s'il ne présente plus de danger de contagion pour les enfants. Les parents devront fournir un certificat médical de non contagion.

Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) mis en place dans le domaine scolaire pour un enfant souffrant d'une affection chronique ou d'une allergie sera reconduit au titre de l'accueil de loisirs. Il sera intégré au dossier d'inscription de l'enfant.

En dehors des produits cités dans la fiche d'autorisation d'utilisation de produits médicamenteux, aucun médicament ne pourra être donné sans la présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans le cas où la médication ne pourrait être prise uniquement le matin ou le soir.

Modalités d'intervention en cas d'accident :

- L'enfant reçoit les premiers soins sur le centre,
- En cas de nécessité, l'enfant est conduit par les services de secours au Centre Hospitalier le plus proche,
- Dans ce cas, les parents sont immédiatement prévenus par le responsable du centre,

1.5 Repas

L'accueil de loisirs acceptera un repas provenant de l'extérieur uniquement en cas de mise en place d'un P.A.I ou sur ordonnance d'un médecin.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

2.1 Nombre de places et délais d'inscription

Afin de répondre aux normes fixées par la réglementation en vigueur et afin d'assurer une bonne gestion des effectifs (personnel, repas, transport, activités...), le nombre de places ouvertes est limité (si nécessaire, une liste d'attente sera créée). Les parents doivent, à l'avance, inscrire les enfants de la manière suivante :

Après avoir établi un dossier pour l'année scolaire, l'inscription s'effectue sur une fiche d'inscription correspondant à la période souhaitée (mercredis ou vacances) auprès du Service Loisirs Educatifs de la Ville de Saint-Brieuc. Toute nouvelle inscription ou tout changement concernant un enfant déjà inscrit devront être faits par la famille elle-même auprès du service Loisirs Educatifs directement:

- au plus tard le jeudi matin qui précède le mercredi,
- ou le lundi qui précède le début des vacances.

Les enfants non inscrits dans les délais impartis ne seront acceptés dans les accueils de loisirs que dans la limite des places disponibles et pourront être inscrits sur liste d'attente.

Dans un souci de gestion des effectifs, le service loisirs éducatifs pourra annuler l'inscription d'un enfant s'il est absent sans justificatif quatre mercredis d'affilée. Il devra alors renouveler son inscription pour tout retour sur une structure. Ces absences injustifiées seront dues. En cas d'annulation de ce type, le service des loisirs éducatifs prendra contact avec les familles au préalable.

2.2 Pièces à fournir lors de l'inscription

- Le Justificatif de domicile (pour le responsable légal briochin en tranche 7)
- La carte de quotient familial établie par le CCAS (pour le responsable légal briochin entre la tranche 1 et 6)
- La fiche d'inscription, dûment complétée
- La photocopie du carnet de santé concernant le vaccin obligatoire Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite,
- La fiche d'autorisation d'utilisation des produits médicamenteux

- Les bons de la MSA uniquement pour les petites vacances, à partir de 4 jours minimum)
- Une photocopie de l'attestation "Assurance Responsabilité Civile"
- Une photo d'identité (pour les enfants inscrits le mercredi)

La fiche d'inscription ainsi que l'autorisation d'utilisation des produits médicamenteux sont disponibles en format PDF sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc.

2.3 Lieu d'inscription

Toute inscription doit s'effectuer au Service Loisirs Educatifs de la Ville de Saint-Brieuc. Il se situe 1 bis, rue Abbé Fleury. (Pour tout renseignement : 02 96 60 82 60)
Les horaires d'ouverture du service des loisirs éducatifs sont disponibles sur le site internet de la Ville et indiqués dans les livrets d'accueil des structures.
Les dossiers peuvent également être envoyés par courrier ou courriel à l'adresse mail du service Loisirs Educatifs, dans la mesure où ils sont signés.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ANNULATION

Pour les petites vacances, toute annulation peut être effectuée une semaine avant le premier jour du séjour de l'enfant. Pour les mercredis, il est possible d'annuler jusqu'au jeudi matin qui précède. En l'absence de respect du délai d'annulation, les jours de présence prévus lors de l'inscription seront facturés. Seules les annulations justifiées ne seront pas facturées :

- certificat médical pour maladie de l'enfant ou du parent dans l'incapacité d'emmener son enfant,
- congés exceptionnels non prévus des parents avec justificatif de l'employeur,
- décès dans la famille avec certificat de décès

Tous les justificatifs d'absence doivent parvenir au Service Loisirs Educatifs dans les 15 jours qui suivent la fin du séjour de l'enfant.

ARTICLE 4 – FACTURATION ET PAIEMENT

La facture est établie mensuellement. Le paiement se fait à la réception de la facture par chèque à l'ordre du Trésorier Principal Municipal, en espèces, Carte Bancaire ou chèques A.N.C.V., CESU (uniquement pour les enfants inscrits en ALSH maternels de 3 à 6 ans).

Les factures sont à régler au Service Loisirs Educatifs (sur place ou par courrier).

A défaut de paiement dans les trois mois suivants l'envoi de la facture, un titre de paiement sera établi. Dans ce dernier cas, le paiement s'effectue à la Trésorerie Principale Municipale – 5, Boulevard Edouard Prigent à Saint-Brieuc.

ARTICLE 5 – TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal, pour l'année scolaire à venir.

CHAPITRE 2 – MODALITES D'ACCUEIL

Les accueils de loisirs municipaux sont ouverts les mercredis en période scolaire et les petites vacances scolaires en fonction du calendrier défini par l'Inspection Académique des Côtes d'Armor.

ARTICLE 6 – DEPART DES STRUCTURES

Les horaires d'arrivée et de départ, que ce soit à la journée ou à la demi-journée, sont indiqués dans les livrets d'accueil des structures.

6.1 Départ sous l'autorité d'une personne autre que les responsables légaux

Les animateurs peuvent laisser repartir l'enfant avec une personne autre que les responsables légaux sous réserve que cette personne ait été mentionnée dans la fiche d'inscription. (Une pièce d'identité peut être demandée lors de la reprise de l'enfant).

6.2 Sortie du centre

Aucun enfant fréquentant les centres de loisirs maternels n'est autorisé à quitter seul le centre. Pour les enfants d'âge élémentaire, ils ne pourront quitter seuls l'accueil de loisirs que sur autorisation parentale.

6.3 Cas d'un jugement de tribunal suite à la séparation des parents

En cas de séparation et de désaccord des parents, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au Service Loisirs Educatifs. Le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte du centre de loisirs.

CHAPITRE 3 – VIE AU CENTRE

ARTICLE 7 – RÈGLES ESSENTIELLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ

Les familles sont averties que chaque enfant doit avoir vis-à-vis de toute personne (enfants comme adultes), du matériel et des locaux, une attitude respectueuse.

ARTICLE 8 – LES EFFETS PERSONNELS

Il est fortement conseillé de marquer les vêtements au nom de l'enfant et les adapter aux activités proposées par l'accueil de loisirs fréquenté.

En cas de perte d'affaires, celle-ci devra être signalée par les parents le plus rapidement possible. Ils pourront réclamer les vêtements marqués au responsable du centre. Les vêtements non-marqués et non réclamés seront donnés à une œuvre humanitaire, un an et un jour à compter de la fin du séjour de l'enfant.

En aucun cas, la Ville de Saint-Brieuc ne saurait être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations.

Consignes à respecter :

- Restituer à l'accueil de loisirs les objets ou vêtements rapportés par erreur par l'enfant chez lui.
- Ne pas confier aux enfants bijoux, jouets, gadgets ou objets de valeur. L'accueil ne saurait être tenu responsable de la perte ou de la détérioration de ces objets.
- Ne pas apporter de jeux électroniques, portables ou autres.
- Respecter le matériel et les locaux de l'accueil de loisirs. Toute dégradation entraînerait une sanction pour l'enfant et une réparation pécuniaire par les parents.
- Ne pas apporter d'objets dangereux (couteaux, instruments tranchants, parapluies...), par mesure de sécurité.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Conformément à la réglementation (art.1 du décret n°2002 538 du 12/04/2002), La Ville de Saint-Brieuc est assurée en responsabilité civile.

Les parents sont informés qu'ils doivent souscrire une assurance garantissant, d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

CHAPITRE 4 – SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DE CE REGLEMENT

Les sanctions peuvent être du **fait de l'enfant** :

- Suivant la gravité des faits, celles-ci peuvent aller du simple avertissement verbal à l'exclusion définitive. Cette dernière ne peut intervenir qu'après une rencontre entre les parents, le Directeur de l'accueil de loisirs et la présence d'un Responsable du Service Loisirs Educatifs. Une exclusion ne pourra être décidée qu'après avis du Maire-Adjoint en charge du Service Loisirs Educatifs.

- Avant toute sanction, la famille sera amenée à présenter ses observations.

Elles peuvent également être du **fait des parents**, si ces derniers ne respectaient pas leurs obligations, à savoir le règlement des sommes dues et le respect des horaires. Ils exposent donc leur enfant à une exclusion de l'accueil de loisirs.